

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1979.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 juillet 1979.

## PROJET DE LOI

*relatif à la protection des collections publiques  
contre les actes de malveillance,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,  
Premier Ministre,

PAR M. JEAN-PHILIPPE LECAT,  
Ministre de la Culture et de la Communication.

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi tend à éliminer certaines disparités et à combler diverses lacunes de la législation relative à la protection du patrimoine culturel de la nation.

I. — Il a paru nécessaire, en premier lieu, d'étendre explicitement le régime des sanctions de l'article 257 du Code pénal aux destructions et dégradations de toutes les catégories de biens publics culturels, qu'ils présentent un caractère mobilier ou immobilier.

A l'époque révolutionnaire, les sanctions précitées ont été conçues pour la protection des seuls biens publics immobiliers. Dans le courant du XIX<sup>e</sup> siècle, une incertitude doctrinale et jurisprudentielle a subsisté sur l'applicabilité du régime de l'article 257 à la protection des biens mobiliers. Loin d'être dissipée, cette incertitude a été aggravée par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques : en déclarant l'article 257 applicable à la protection des objets mobiliers classés, ce texte a laissé entendre *a contrario* que les objets mobiliers non classés ne bénéficiaient pas d'une protection légale particulière, de sorte qu'à l'heure actuelle, il subsiste un doute sur l'efficacité de la protection juridique d'éléments fondamentaux de notre patrimoine culturel, notamment des œuvres des musées et des pièces d'archives qui, à de rares exceptions près, ne sont pas classées.

Jusqu'à présent, une telle situation n'avait guère d'inconvénients réels. Il n'en va plus de même aujourd'hui pour diverses raisons. En France comme à l'étranger, les collections publiques sont de moins en moins épargnées par les formes anciennes ou nouvelles de la criminalité. De plus, l'augmentation rapide du nombre des usagers, l'évolution libérale des règles de la communication des éléments de patrimoine au public, l'amenuisement progressif du respect distant autrefois voué au témoignage culturel, tous ces facteurs se conjuguent pour accroître le nombre des déprédations. Aussi devient-il indispensable de lever tous les doutes quant à la portée du régime légal protecteur.

Une réforme en ce sens conduit à refondre l'article 257 du Code pénal afin d'y incorporer l'article 32 de la loi du 31 décembre 1913 réprimant les dégradations d'immeubles et objets mobiliers classés. Elle conduit également à remplacer le titre du paragraphe englobant les articles 257 et suivants du code pénal par un intitulé plus large correspondant mieux à sa véritable portée.

II. — Cette clarification législative offre à la collectivité nationale l'occasion de se prémunir contre un nouveau type d'infractions qui n'a pas encore fait son apparition en France, mais dont il existe, en nombre croissant, des précédents à l'étranger. Il s'agit des tentatives criminelles de pression sur les pouvoirs publics, exercées à partir d'une menace de destruction d'un élément important du patrimoine national. Il apparaît indispensable que

pareils agissements, s'ils venaient à atteindre la France, soient érigés en infractions et puissent être légalement réprimés. Tel est le sens du nouvel article qu'il est proposé d'ajouter à l'article 257 du Code pénal sous le numéro 257-1.

III. — Le présent projet de loi tend, en troisième lieu, à autoriser l'assermentation de certains personnels responsables du patrimoine culturel, aux fins de constater les infractions portant atteinte à la conservation des collections publiques.

Une telle mesure ne constitue pas une nouveauté puisqu'elle était déjà prévue par l'article 33 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Cependant, de même qu'il est souhaitable d'unifier le fond du droit en généralisant la portée de l'article 257 du Code pénal, de même il convient d'aligner le régime de la police des musées, bibliothèques, dépôts d'archives et de fouilles, sur celui prévu par la loi du 31 décembre 1913 pour la conservation des immeubles et objets mobiliers classés.

IV. — Il a paru souhaitable, en dernier lieu, de préciser la portée de certaines mesures conservatoires que les responsables du patrimoine, et notamment ceux des musées, peuvent être conduits à prendre pour l'accomplissement de leur mission. Tel est le cas en particulier de la fermeture des issues ou des mesures de contrôle des visiteurs susceptibles d'être décidées dans certaines situations d'alerte.

Pour des raisons d'évidente nécessité, des pratiques de cet ordre existent dans les musées, tant en France qu'à l'étranger. Dans la mesure où elles touchent au domaine des libertés publiques fondamentales, il semble nécessaire que la matière soit réglée sans ambiguïté par le législateur.

D'une telle clarification découle en effet la possibilité d'appuyer les règlements intérieurs des établissements sur une base légale, et de donner aux personnels de surveillance des consignes précises et juridiquement incontestables.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Culture et de la Communication qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Le titre du paragraphe 6 de la section IV du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre troisième du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« § 6 : dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public. »

### Art. 2.

L'article 257 du Code pénal est remplacé par les articles 257 et 257-1 suivants :

« Art. 257. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 8 000 F quiconque aura :

« — soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et tous autres immeubles et objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation ;

« — soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé ;

« — soit porté atteinte à l'intégrité d'un objet ou document conservé ou déposé dans les musées, bibliothèques, archives, dépôts

de fouilles et autres lieux d'exposition ou de consultation appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique. »

« Art. 257-1. — Sera puni des peines prévues à l'article 257 quiconque aura, dans un but de pression ou d'intimidation, menacé de détruire ou de dégrader un immeuble ou un objet ou document délini à l'article précédent.

Les peines sont doublées si la menace a fait l'objet d'exécution ou de tentative d'exécution.

### Art. 3.

Sans préjudice des pouvoirs reconnus aux officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du Code de procédure pénale, les fonctionnaires et agents chargés de la conservation ou de la surveillance des objets ou documents conservés ou déposés dans les musées, bibliothèques, archives, dépôts de fouilles et autres lieux d'exposition ou de consultation appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique, les gardiens d'immeubles ou d'objets mobiliers classés, quel qu'en soit le propriétaire, peuvent être assermentés et commissionnés par l'autorité compétente aux fins de constater par procès-verbal les infractions définies aux articles 257 et 257-1 du Code pénal et par les textes ayant pour objet la protection des collections publiques.

### Art. 4.

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires, agents et gardiens désignés à l'article 3 ci-dessus sont remis ou envoyés au Procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Cette remise ou cet envoi a lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où l'infraction a été constatée.

### Art. 5.

En cas de nécessité, les accès des lieux ou établissements désignés à l'article 3 peuvent être fermés et la sortie des usagers et visiteurs contrôlée jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire.

Art. 6.

L'article 32 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé.

Art. 7.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article 3 de la présente loi.

Fait à Paris, le 4 juillet 1979.

*Signé* : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

*Signé* : JEAN-PHILIPPE LECAT.

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1979.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 juillet 1979.

## PROJET DE LOI

*relatif à la protection des collectivités publiques  
contre les actes de malveillance,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,  
Premier Ministre,

PAR M. JEAN-PHILIPPE LECAT,  
Ministre de la Culture et de la Communication.

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi tend à éliminer certaines disparités  
et à combler diverses lacunes de la législation relative à la protection  
du patrimoine culturel de la nation.

I. — Il a paru nécessaire, en premier lieu, d'étendre explicitement le régime des sanctions de l'article 257 du Code pénal aux destructions et dégradations de toutes les catégories de biens publics culturels, qu'ils présentent un caractère mobilier ou immobilier.

A l'époque révolutionnaire, les sanctions précitées ont été conçues pour la protection des seuls biens publics immobiliers. Dans le courant du XIX<sup>e</sup> siècle, une incertitude doctrinale et jurisprudentielle a subsisté sur l'applicabilité du régime de l'article 257 à la protection des biens mobiliers. Loin d'être dissipée, cette incertitude a été aggravée par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques : en déclarant l'article 257 applicable à la protection des objets mobiliers classés, ce texte a laissé entendre *a contrario* que les objets mobiliers non classés ne bénéficiaient pas d'une protection légale particulière, de sorte qu'à l'heure actuelle, il subsiste un doute sur l'efficacité de la protection juridique d'éléments fondamentaux de notre patrimoine culturel, notamment des œuvres des musées et des pièces d'archives qui, à de rares exceptions près, ne sont pas classées.

Jusqu'à présent, une telle situation n'avait guère d'inconvénients réels. Il n'en va plus de même aujourd'hui pour diverses raisons. En France comme à l'étranger, les collections publiques sont de moins en moins épargnées par les formes anciennes ou nouvelles de la criminalité. De plus, l'augmentation rapide du nombre des usagers, l'évolution libérale des règles de la communication des éléments de patrimoine au public, l'amenuisement progressif du respect distant autrefois voué au témoignage culturel, tous ces facteurs se conjuguent pour accroître le nombre des déprédations. Aussi devient-il indispensable de lever tous les doutes quant à la portée du régime légal protecteur.

Une réforme en ce sens conduit à refondre l'article 257 du Code pénal afin d'y incorporer l'article 32 de la loi du 31 décembre 1913 réprimant les dégradations d'immeubles et objets mobiliers classés. Elle conduit également à remplacer le titre du paragraphe englobant les articles 257 et suivants du code pénal par un intitulé plus large correspondant mieux à sa véritable portée.

II. — Cette clarification législative offre à la collectivité nationale l'occasion de se prémunir contre un nouveau type d'infractions qui n'a pas encore fait son apparition en France, mais dont il existe, en nombre croissant, des précédents à l'étranger. Il s'agit des tentatives criminelles de pression sur les pouvoirs publics, exercées à partir d'une menace de destruction d'un élément important du patrimoine national. Il apparaît indispensable que

pareils agissements, s'ils venaient à atteindre la France, soient érigés en infractions et puissent être légalement réprimés. Tel est le sens du nouvel article qu'il est proposé d'ajouter à l'article 257 du Code pénal sous le numéro 257-1.

III. — Le présent projet de loi tend, en troisième lieu, à autoriser l'assermentation de certains personnels responsables du patrimoine culturel, aux fins de constater les infractions portant atteinte à la conservation des collections publiques.

Une telle mesure ne constitue pas une nouveauté puisqu'elle était déjà prévue par l'article 33 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Cependant, de même qu'il est souhaitable d'unifier le fond du droit en généralisant la portée de l'article 257 du Code pénal, de même il convient d'aligner le régime de la police des musées, bibliothèques, dépôts d'archives et de fouilles, sur celui prévu par la loi du 31 décembre 1913 pour la conservation des immeubles et objets mobiliers classés.

IV. — Il a paru souhaitable, en dernier lieu, de préciser la portée de certaines mesures conservatoires que les responsables du patrimoine, et notamment ceux des musées, peuvent être conduits à prendre pour l'accomplissement de leur mission. Tel est le cas en particulier de la fermeture des issues ou des mesures de contrôle des visiteurs susceptibles d'être décidées dans certaines situations d'alerte.

Pour des raisons d'évidente nécessité, des pratiques de cet ordre existent dans les musées, tant en France qu'à l'étranger. Dans la mesure où elles touchent au domaine des libertés publiques fondamentales, il semble nécessaire que la matière soit réglée sans ambiguïté par le législateur.

D'une telle clarification découle en effet la possibilité d'appuyer les règlements intérieurs des établissements sur une base légale, et de donner aux personnels de surveillance des consignes précises et juridiquement incontestables.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Culture et de la Communication qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Le titre du paragraphe 6 de la section IV du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre troisième du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« § 6 : dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public. »

### Art. 2.

L'article 257 du Code pénal est remplacé par les articles 257 et 257-1 suivants :

« Art. 257. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 8 000 F quiconque aura :

« — soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et tous autres immeubles et objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation ;

« — soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé ;

« — soit porté atteinte à l'intégrité d'un objet ou document conservé ou déposé dans les musées, bibliothèques, archives, dépôts

de fouilles et autres lieux d'exposition ou de consultation appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique. »

« *Art. 257-1.* — Sera puni des peines prévues à l'article 257 quiconque aura, dans un but de pression ou d'intimidation, menacé de détruire ou de dégrader un immeuble ou un objet ou document défini à l'article précédent.

Les peines sont doublées si la menace a fait l'objet d'exécution ou de tentative d'exécution.

### Art. 3.

Sans préjudice des pouvoirs reconnus aux officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du Code de procédure pénale, les fonctionnaires et agents chargés de la conservation ou de la surveillance des objets ou documents conservés ou déposés dans les musées, bibliothèques, archives, dépôts de fouilles et autres lieux d'exposition ou de consultation appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique, les gardiens d'immeubles ou d'objets mobiliers classés, quel qu'en soit le propriétaire, peuvent être assermentés et commissionnés par l'autorité compétente aux fins de constater par procès-verbal les infractions définies aux articles 257 et 257-1 du Code pénal et par les textes ayant pour objet la protection des collections publiques.

### Art. 4.

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires, agents et gardiens désignés à l'article 3 ci-dessus sont remis ou envoyés au Procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Cette remise ou cet envoi a lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où l'infraction a été constatée.

### Art. 5.

En cas de nécessité, les accès des lieux ou établissements désignés à l'article 3 peuvent être fermés et la sortie des usagers et visiteurs contrôlée jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire.

Art. 6.

L'article 32 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé.

Art. 7.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article 3 de la présente loi.

Fait à Paris, le 4 juillet 1979.

*Signé* : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

*Signé* : JEAN-PHILIPPE LECAT.